

# Statuts de l'association

## “ATIHRE : Association Trégorroise pour l'Intégration de l'Habitat Réversible”

*Association régie par la loi de 1901. Statuts modifiés le 18 juin 2024.*

### **Préambule**

Définition d'un habitat réversible proposée par l'association Hameaux Légers : « *c'est un habitat sur fondations légères qui peut être facilement démonté ou déplacé pour permettre au terrain de retrouver son état initial.* »

### **Structure**

#### **ARTICLE 1. NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ATIHRE (Association Trégorroise pour l'Intégration de l'Habitat Réversible)

#### **ARTICLE 2. BUT OBJET**

Cette association a pour objet d'exercer toutes activités d'intérêt général à caractère social, éducatif, scientifique et culturel, et contribuant à la défense de l'environnement naturel, en menant des actions de sensibilisation, de transmission, d'accompagnement et de développement en faveur de l'accès des personnes à des habitats réversibles sur le territoire du Trégor Goëlo.

Les activités de l'association permettent de répondre aux aspirations des personnes désireuses de vivre en habitat réversible, en phase avec les enjeux sociaux et écologiques. Elles permettent aussi de proposer des solutions pour répondre aux problématiques de logement du territoire.

#### **Sensibilisation et transmission**

L'association partage sa vision au plus grand nombre, fédère un réseau d'organisations engagées pour l'habitat léger réversible sur le territoire, et encourage les collectivités, personnes morales, associations ou particuliers à accueillir ou faciliter l'accueil des habitats réversibles. Elle assure également un rôle de conseil pour l'ensemble de ces parties prenantes.

#### **Accompagnement et développement**

L'association se positionne comme un point d'entrée du territoire pour accompagner les individus, collectifs et collectivités sur les questions relatives à l'habitat réversible, pour concrétiser leurs projets. A ce titre, l'association met en œuvre des actions permettant de faciliter l'installation d'habitats réversibles sur des terrains adaptés.

### **ARTICLE 3. MOYENS D’ACTION**

Les moyens privilégiés, non exhaustifs, pour accomplir l’objet de l’association dans la durée sont :

- La rédaction de charte(s) pour exprimer les valeurs associée(s) au(x) projet(s) ;
- La formation et l’information ;
- La mise en lien avec des organisations et réseaux locaux, nationaux ou internationaux pour pouvoir notamment partager ou s’inspirer de connaissances, compétences et outils utiles ;
- La participation et la création de groupes de travail, réunions internes ou publiques, ...
- La participation et la création d’ateliers pratiques ;
- La participation et l’organisation de tous autres types d’événements ;
- Le soutien ou l’accompagnement à la création et au développement de projets d’habitats réversibles. A ce titre, l’association peut se positionner comme :
  - Préfigurateur de projets de “hameaux légers et réversibles”,
  - Intermédiaire pour faciliter et sécuriser les démarches d’installation.
- Réaliser toutes autres opérations liées directement ou indirectement à la réalisation de l’objet de l’association, et notamment toutes prestations de services nécessaires à l’accomplissement de l’objet.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, l’association pourra décider de développer une activité économique.

### **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Quay-Perros, 2 Avenue de la Mairie, 22700 Saint-Quay-Perros. L’adresse du siège social peut être modifiée par simple décision du Conseil d’Administration en tout lieu du territoire français.

### **ARTICLE 5. DURÉE**

La présente association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues ci-après.

# **Membres**

## **ARTICLE 6. COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres Adhérents ;
- Membres Actifs ;
- Membres Partenaires.

### Membres Adhérents

Peut être admise en qualité de membre adhérent, toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'objet de l'Association, et qui est agréée en cette qualité par Le Conseil Associatif (CA). Les membres adhérents participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

### Membres Actifs

Peut être admise en qualité de Membre Actif, toute personne physique adhérente qui s'engage à participer activement à un ou plusieurs Cercles Opérationnels intégrés dans des organes opérationnels dans le cadre d'un processus de recrutement et d'inclusion défini par Le Conseil Associatif (CA).

Les Membres Actifs participent avec voix délibérative à l'Assemblée générale (AG), à Le Conseil Associatif (CA), et aux Cercles Opérationnels (CO).

### Membres Partenaires

Peut être admise comme membre partenaire, toute personne physique ou morale dont l'activité est en lien direct ou indirect avec l'objet de l'Association et qui souhaite soutenir son activité et qui est agréée en cette qualité par Le Conseil Associatif (CA).

Les droits et obligations de chaque membre partenaire, notamment les activités de l'Association auxquelles le membre partenaire peut participer, sont définis au cas par cas lors de l'agrément.

Les membres partenaires ne sont pas membres de l'Assemblée générale. Ils peuvent être invités à y assister avec voix consultative.

## **ARTICLE 7. ADMISSION**

Les demandes d'adhésions sont adressées à la Présidence de l'Association par tout moyen écrit avec le règlement de la cotisation correspondante (formulaire d'adhésion en ligne, lettre simple, courrier électronique, etc.).

En adhérant, les candidats s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui leur sont communiqués sur demande, ainsi qu'à régler la cotisation annuelle.

Au vu des éléments communiqués par le candidat, Le Conseil Associatif (CA) statue discrétionnairement sur la demande d'adhésion. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours. En cas de refus d'adhésion, la cotisation éventuellement déjà versée est remboursée.

Les membres s'obligent à respecter les décisions des instances statutaires et, notamment, les décisions du Bureau (BUR), de Le Conseil Associatif (CA) et des Cercles Opérationnels (CO),

ainsi que de l'Assemblée Générale (AG).

L'admission dans l'association en tant que Membre Actif est régie par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8. MEMBRES – COTISATIONS**

Chaque membre contribue par une cotisation annuelle aux frais et charges de l'Association.

Pour les membres adhérents et les Membres Actifs, Le Conseil Associatif (CA) détermine les règles de calcul, le montant et la date d'échéance des cotisations annuelles dues pour chaque catégorie et les indique dans le règlement intérieur. Le Conseil Associatif (CA) peut décider que les membres sont libres de fixer eux-même le montant de leur cotisation en se contentant d'indiquer un prix conseillé (cotisation à "prix libre").

## **ARTICLE 9. RADIATIONS**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission adressée par tous moyens à la Présidence ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la dissolution pour les personnes morales ;
- par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans réponse un (1) mois après son envoi ;
- par l'exclusion pour faute ou motif considéré grave prononcée par le Conseil Associatif (CA) ou le Bureau, notamment en cas de manquement aux règles de fonctionnement ou de non-respect des décisions des instances de l'Association ; le membre intéressé se voit indiquer les motifs de sa mise en cause et est préalablement invité à fournir à l'écrit ou à l'oral des explications sur les faits qui lui sont reprochés et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense ; le membre concerné par une procédure d'exclusion ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil Associatif (CA) le concernant.

## **Ressources de l'association**

### **ARTICLE 10. MEMBRES – COTISATIONS**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les dons reçus ;
- les subventions des collectivités publiques et des fondations/fonds de dotation privés ;
- les produits des prestations réalisées ;
- les revenus des manifestations organisées ;
- les revenus de biens ou de valeurs appartenant à l'association ;
- la mise à disposition de personnels ou de moyens matériels ;
- tous autres moyens ou ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Chaque membre peut réaliser des apports financiers, mobiliers ou immobiliers remboursables ou restituables (selon leur nature). Ces apports sont inscrits dans un registre inventaire des apports remboursables/restituables.

Les conditions de remboursement ou de reprise des apports sont prévues et agréées entre chaque apporteur individuellement et le Conseil Associatif (CA).

Pour rappel, dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'association pourra décider de développer une activité économique, et mettra à jour ses statuts le cas échéant.

## **Les organes et assemblées de l'association**

### **ARTICLE 11. RÈGLES DE MAJORITÉ**

Les règles de majorité communes sont précisées dans règlement intérieur de l'association.

### **ARTICLE 12. PARTICIPATION À DISTANCE ET CONSULTATION ÉCRITE**

Les règles de participation à distance aux délibérations des organes statutaires et de consultation écrite seront précisées dans le règlement intérieur de l'association.

### **ARTICLE 13. ORGANES STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION**

L'Association est composée des différents organes statutaires suivants :

- l' « Assemblée Générale » (AG) ;
- le « Conseil Associatif » (CA) et le Bureau de la co-présidence ;
- les « Cercles Opérationnels » (CO).

Si besoin, des Pôles Opérationnels complémentaires pourront être définis de deux manières équivalentes et seront précisés dans le règlement intérieur :

- pour un ensemble de plusieurs Cercles Opérationnels qui sont liés entre eux par des objectifs, une raison d'être, un horizon commun ;
- pour un ensemble de tous les Membres Actifs qui jouent des rôles dans les Cercles Opérationnels.

### **ARTICLE 14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)**

#### Composition

L'Assemblée générale (ci-après "l'AG") est composée de la totalité des membres adhérents et des Membres Actifs de l'association, à jour de leur cotisation.

#### Convocation

L'AG se réunit au minimum une fois par an pour une Assemblée Générale Ordinaire, ou lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur :

- convocation de la Présidence, ou
- demande d'au moins un tiers des membres qui la composent, ou
- demande d'au moins la moitié des Membres Actifs.

L'Assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits (lettre simple, courrier électronique,...) au moins quinze (15) jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par la Présidence.

#### Délibération et quorum

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale (AG) sur les points inscrits à son ordre du jour.

Par exception, en début ou en cours de séance, la Présidence de séance peut, si tous les membres présents ou représentés sont d'accord, soumettre à l'Assemblée Générale (AG) une résolution portant sur l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour ou modifiant certains points.

Le président de séance et le secrétaire de séance sont respectivement, un membre de la Présidence et du Secrétariat de l'association. En cas de vacance des postes, l'Assemblée générale désigne la Présidence et le Secrétariat de séance.

En Assemblée Générale, toutes les décisions sont prises à la « majorité des  $\frac{2}{3}$  » des suffrages exprimés par les membres présents et représentés. Il n'y a pas de quorum (toutes les résolutions sont valables quel que soit le nombre de membres de l'Assemblée générale présents ou représentés). Les personnes autorisées à voter sont les Membres Adhérents et les Membres Actifs de l'association à jour de cotisation à la date d'envoi de la convocation.

Lors d'un vote, un membre absent peut se faire représenter par un autre membre en donnant pouvoir par écrit. Un membre ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs. Il est possible de donner un pouvoir non nominatif à tout membre du Conseil Associatif. Chaque administrateur peut détenir autant de pouvoir qu'il en reçoit.

#### Périmètre et pouvoir

L'AG est l'autorité compétente pour délibérer à propos des éléments suivants :

- approbation du rapport moral et financier d'activité ;
- approbation des comptes de l'exercice clos ;
- délibération sur le rapport spécial sur les conventions réglementées ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- la révocation du CA ;
- lorsque cela est obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes ;
- ainsi que tout autre point précisé dans le règlement intérieur.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux établis sur tout support (même électronique) et signés par la Présidence.

### **ARTICLE 15. CONSEIL ASSOCIATIF (CA)**

#### Composition

Le Conseil Associatif (ci-après "Le CA) est composé de tous les Membres Actifs à jour de leur cotisation.

#### Mission

Le CA occupe une place centrale dans l'association. C'est l'organe qui réunit les Membres Actifs qui jouent tout au long de l'année des rôles opérationnels dans le but de permettre à l'association de réaliser son objet.

#### Convocation

Le CA se réunit autant de fois qu'elle le souhaite :

- sur convocation de la Présidence, ou
- sur demande d'au moins un quart des Membres Actifs

Les membres du Conseil Associatif (ci-après "le CA") sont convoqués, sept (7) jours au moins avant la date fixée, par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres, message textuel transmis sur un téléphone mobile, ...), pour la tenue de l'assemblée sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du CA renoncent à ce délai.

Lorsque tous les membres du CA sont présents ou représentés, le CA peut être convoqué immédiatement et verbalement.

### Délibération

Seules seront valables les résolutions prises par le CA sur les points inscrits à son ordre du jour. Par exception, en début ou en cours de séance, la Présidence de séance peut, si tous les membres présents ou représentés sont d'accord, soumettre au CA une résolution portant sur l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour ou modifiant certains points. Le président de séance et le secrétaire de séance sont choisis en début de séance par le CA.

### Majorité et quorum

Les règles de majorité et de quorum sont précisées dans le règlement intérieur.

Périmètre et pouvoir : préciser dans le Règlement Intérieur

Le CA peut consentir toutes délégations de ses pouvoirs au Bureau ou à un ou plusieurs Cercles Opérationnels ou service opérationnel.

Les délibérations des Conseils Associatifs (CA) sont constatées sur des procès-verbaux établis sur tout support (même électronique) et signés par la Présidence.

Les procès-verbaux comprennent le relevé des décisions prises par les membres. La Présidence peut en délivrer des copies ou des extraits qu'il certifie conformes.

## **ARTICLE 16. BUREAU**

### Composition

Bureau de l'Association est composé d'administrateurs co-présidents élus par le CA et choisis parmi les Membres Actifs bénévoles. Les administrateurs co-présidents assurent les rôles Présidence, Trésorerie et Secrétariat.

La composition et la durée des mandats des administrateurs et co-présidents du Bureau sont fixées et modifiables par la CA qui procède à l'élection. Ces éléments seront indiqués dans le règlement intérieur.

### Mission

Le Bureau, composé de ses co-présidents, joue une mission de représentation, d'administration, et est garant du bon fonctionnement de l'association. Il a également le pouvoir de décision concernant les décisions importantes et engageantes de l'association (salarial, immobilier, ...).

Dans un souci d'efficacité et de fluidité, le Bureau peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux

Membres Actifs et salariés des services opérationnels créés au sein de l'association et leur transmettre chaque année, et autant de fois que nécessaire, une feuille de route et des directives stratégiques et opérationnelles.

### Convocation

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le souhaite :

- Sur convocation de la Présidence.e, ou
- Sur demande d'au moins un administrateur.ice

Les convocations sont adressées par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres, message textuel transmis sur un téléphone mobile...), même verbalement, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Bureau renoncent à ce délai.

Lorsque tous les membres du Bureau sont présents ou représentés, celui-ci peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

### Délibération

Les règles de majorité communes sont précisées dans règlement intérieur de l'association.

Périmètre et pouvoir : précisé dans le Règlement Intérieur

### Gratuité des fonctions des administrateurs co-présidents et membres du Bureau

En principe, les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls sont possibles des remboursements de frais sur justificatifs.

Par exception, sur décision du Conseil Associatif (CA), les membres du Bureau peuvent percevoir une indemnisation au titre de leurs contributions et/ou de leurs fonctions dans les conditions et selon les modalités définies par l'administration fiscale garantissant le maintien du caractère désintéressé de la gestion de l'Association (Cf. BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20).

## **ARTICLE 17.        CERCLES OPÉRATIONNELS (CO)**

### Composition

Un Cercle Opérationnel est la réunion de tous les Membres Actifs qui jouent des Rôles Opérationnels dans ce dit Cercle Opérationnel.

### Mission

La mission d'un Cercle Opérationnel est définie par le Conseil Associatif (CA) qui définit sa dénomination, sa raison d'être et ses redevabilités.

Sont précisées dans le Règlement Intérieur et/ou des documents internes accessibles.

- Les règles de convocation ;
- Les règles de délibération ;
- Le périmètre et pouvoirs.

# **Dispositions générales**

## **ARTICLE 18. RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil Associatif (CA) établit un règlement intérieur qui permet de compléter et de préciser les statuts et de régler, dans l'esprit des statuts, les détails de fonctionnement de l'Association.

Le règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par Le Conseil Associatif (CA). Il peut être modifié à tout moment par Le Conseil Associatif (CA).

La version à jour du règlement intérieur doit être consultable à tout moment par n'importe quel membre de l'association.

## **ARTICLE 19. RÉTRIBUTIONS CONTRIBUTIVES**

Sans remettre en cause le caractère désintéressé de l'association, les membres contributeurs peuvent bénéficier de rétributions en tant que dirigeants (membres du Bureau).

Dans les limites légales, l'association peut également faire appel à ses membres en tant que prestataire ou dans le cadre d'un contrat de travail salarié. Ces différents aspects seront encadrés par le CA dans le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 20. DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet. Le vote a lieu aux 4/5e des membres présents ou représentés.

Un transfert de personnalité morale à une SCIC ou toute autre structure adéquate peut être réalisé. En cas de dissolution sans transfert de personnalité morale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le CA et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme d'intérêt général choisi par l'AG conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 21. LIBÉRALITÉS**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **ARTICLE 22. LITIGES**

La stricte interprétation des statuts appartient au Conseil Associatif (CA) ; en la matière, sa décision est souveraine.

« Fait à Saint-Quay-Perros, le 18 Juin 2024. »

*Signature des membres élus de la co-présidence (Bureau)*

Jérémy Cottaz



Élise Ambert



Ewen Audinet



Élisa Wakim Moreno Timoteo

